



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le

ID : 068-216803486-20240819-185_2024-AR

133

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°185_2024
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN
COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le Code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;
- VU le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) ;
- VU le plan communal de sauvegarde de la commune, entré en application par arrêté municipal du 07 février 2017 ;
- VU la demande de Monsieur le Préfet de mettre à jour le plan communal de sauvegarde avant le 29 août 2024 ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : le risque sismique, inondation, de mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, radon, feu de forêt, tempête, industriel, transport de marchandises dangereuses, transport de marchandises dangereuses par canalisations, rupture de barrage, minier et engins de guerre ;

CONSIDERANT que de nouveaux critères, tels que le risque sismique, rendent la mise à jour du plan communal de sauvegarde obligatoire ;

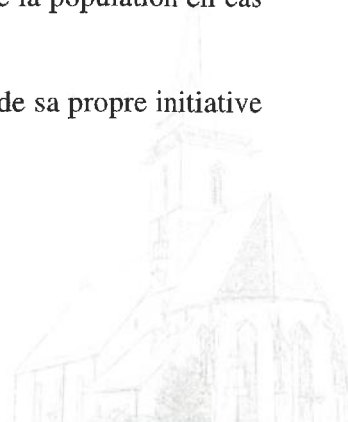
CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité de sa population par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Vieux-Thann est révisé et établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.



Article 3: Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4: Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde est transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 5: Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à VIEUX-THANN, le dix-neuf août deux mille vingt quatre



Le Maire

Daniel NEFF